



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2024-180

PUBLIÉ LE 21 MAI 2024

Sommaire

DDT / Service de l'environnement

78-2024-05-21-00001 - Arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse à prélever durant la saison de chasse 2024-2025 dans le département des Yvelines (3 pages) Page 3

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2024-05-21-00003 - Arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique - Festival ELEKTRIC PARK 2024 (2 pages) Page 7

78-2024-05-16-00017 - Convention communale de coordination de la police municipale d'AUBERGENVILLE et des forces de sécurité de l'Etat (11 pages) Page 10

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2024-05-20-00001 - arrêté relatif au bureaux de vote de la commune de Chanteloup les Vignes (1 page) Page 22

78-2024-05-17-00025 - MICRO CENTRALE CH BOUGIVAL (6 pages) Page 24

78-2024-05-17-00024 - MICRO CENTRALE DENOVAL CARRIERES SS POISSY (6 pages) Page 31

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie / Bureau de la réglementation générale et du cadre de vie

78-2024-05-21-00002 - Arrêté préfectoral autorisant INFRANEO à effectuer des opérations subaquatiques en Seine (3 pages) Page 38

78-2024-05-21-00004 - Arrêté préfectoral autorisant la société INFRANEO à effectuer des opérations subaquatiques en Seine pour la CU GPS&O (3 pages) Page 42

DDT

78-2024-05-21-00001

Arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse à prélever durant la saison de chasse 2024-2025 dans le département des Yvelines

**Arrêté n°
fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan
de chasse à prélever durant la saison de chasse 2024-2025 dans le département des Yvelines**

Le préfet des Yvelines

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 425-8 et R. 425-2 ;
- VU** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Frédéric ROSE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-05-17-00002 du 17 mai 2024 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2024-2025, dans le département des Yvelines ;
- VU** l'avis du 27 mars 2024 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU** la synthèse de la consultation du public qui s'est déroulée du 10 au 30 avril 2024 inclus.

Considérant ce qui suit :

Les dégâts causés par le grand gibier dans le département des Yvelines ;

Le plan de chasse obligatoire pour le cerf élaphe, le daim et le chevreuil, au titre des dispositions du premier alinéa de l'article R. 425-1-1 du code de l'environnement ;

La nécessité de fixer des prélèvements pour chaque espèce de grand gibier soumise à plan de chasse, afin de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Les dispositions de l'article L. 425-8 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département pour fixer, pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever

annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe ou par catégorie d'âge ;

L'importante population de cerf élaphe et le fort déséquilibre agro-sylvo-cynégétique constaté sur l'unité de gestion cynégétique de La-Celle-les-Bordes (n° 31) de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse à prélever durant la saison de chasse 2024-2025 dans le département des Yvelines sont fixés comme suit :

Unités de gestion	Cerf élaphe						Chevreuil		Daim	
	C1/C2/CR et daguets		biche		jeune cerf ou biche (JCB)					
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
Ablis	0	5	0	5	0	5	55	100		
Beynes	40	70	30	55	30	55	900	1000	10	25
Blaru							25	60		
Dourdan	3	10	5	15	5	15	40	100		
Vigny-Lainville							150	200		
La-Celle-Les-Bordes	100	400	170	400	170	400	500	600	50	90
Les Alluets le Roi	0	2					530	700		
Adainville	230	320	230	320	230	320	900	1100	5	30
Limours							15	50		
Moisson-Freneuse			0	2	0	2	160	230		
Triel							50	70		
TOTAL	373	657	435	647	435	647	3325	4210	65	145

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 3 : La directrice départementale des territoires et le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise pour information au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité.

Versailles, le **21 MAI 2024**

Le préfet,

Frédéric ROSE

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Préfecture des Yvelines

78-2024-05-21-00003

Arrêté constatant des circonstances particulières
liées à l'existence de menaces graves pour la
sécurité publique - Festival ELEKTRIC PARK 2024



**Arrêté n° 78-2024-05-21-00003
Constatant des circonstances particulières
liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique
Festival ELEKTRIC PARK 2024**

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 à L 613-3 ;

Vu l'autorisation AUT-IDF1-2018-12-03-A-00107198 portant autorisation d'exercer de la société de surveillance et de gardiennage dénommée « SPARTIATE SECURITE PRESTIGE » dont le siège social est situé 7 rue Descartes – 95330 DOMONT (SIRET 83994644900015) ;

Vu la demande du 10 mai 2024 présentée par la société privée de surveillance et de gardiennage « SPARTIATE SECURITE PRESTIGE » sollicitant l'autorisation de procéder à des palpations de sécurité dans le cadre de la sécurisation du festival ELEKTRIC PARK organisé sur la commune de Chatou ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste crée des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que ces mesures sont particulièrement justifiées dans le cas de rassemblements de personnes ;

Considérant que la tenue du festival de musique électronique ELEKTRIC PARK 2024 sur la commune de Chatou (78) provoque un rassemblement d'un grand nombre de personnes justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité le samedi 15 juin 2024 de 12h à 23h45 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Les circonstances particulières susvisées justifient pour le samedi 15 juin 2024 de 12h à 23h45 aux entrées du festival ELEKTRIC PARK 2024, sur l'Île des Impressionnistes située sur la commune de Chatou (78), le recours par des agents de la société de sécurité privée « SPARTIATE SECURITE PRESTIGE » aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure. Ces palpations de sécurité seront effectuées par des agents de sécurité du même sexe que les personnes qui en font l'objet.

Article 2 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission définie à l'article 1^{er} ci-dessus.

Tel : 01.39.49.78.00

Mèl : pref-cab-bpa@yvelines.gouv.fr

Adresse : 1, rue Jean Houdon 78000 VERSAILLES

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au procureur de la République de Versailles et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles le 21/05/2024

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Aude PLUMEAU

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

rejetés. Le silence de l'administration pendant deux mois vaut acceptation.

Préfecture des Yvelines

78-2024-05-16-00017

Convention communale de coordination de la
police municipale d'AUBERGENVILLE et des
forces de sécurité de l'Etat

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le maire d'Aubergenville pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'État.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la Circonscription de Police Nationale des Mureaux territorialement compétent.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Protection des centres commerciaux ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 7° Lutte contre l'habitat indigne ;
- 8° Lutte contre les rodéos sauvages ;
- 9° Lutte contre les dépôts sauvages.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la surveillance des bâtiments communaux.

Article 3

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- École maternelle André Bernard et primaire Jean de La Fontaine, 8 rue de Verdun Aubergenville,
- École maternelle et primaire Louis Pergaud, 5 rue Jules Ferry Aubergenville,
- École maternelle et primaire Reine Astrid, Boulevard de la République Aubergenville,
- École maternelle et primaire Jean Moulin, 20 rue du Plateau Aubergenville,
- Collège Arthur Rimbaud, 3 rue du Bois Tonnerre Aubergenville,
- Lycée Van Gogh, 8 rue Jules Ferry Aubergenville,

Article 4

La police municipale assure ponctuellement, la surveillance des foires et marchés et plus particulièrement sur la place du marché couvert, boulevard de Mantes, le samedi matin.

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

Les vœux du Maire,

La parade lumineuse,

Les fêtes de la ville,

La finale du challenge de sécurité routière,

La fête de la nature,

La fête de la musique,

La fête du sport,

La fête nationale,

Le forum des associations,

La fête de l'hiver,

Les commémorations,

Les carnivals des écoles,

Les divers événements organisés par le Centre communal d'Action sociale (CCAS) (fête de la solidarité, rencontre handisport,...)

Les divers événements organisés par la Maison de Tous (fête de quartier, soirée de fin d'année, finales de matchs sportifs,...)

etc...

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs :

- Aux abords des écoles Jean Moulin, Paul Fort, Louis Pergaud, Reine Astrid, André Bernard et Jean de la Fontaine
- A proximité du collège Arthur Rimbaud,
- A proximité du lycée Vincent Van Gogh,
- Centre commercial d'Acosta,
- Rue des Palmiers,
- Dans un rayon de 200 mètres autour de la mairie, comprenant le street workout et le city parc
- Parking de la Division Leclerc, anciennement autour de la bâtisse de l'ancienne sécurité sociale,
- Place des Provinces,
- Place Jean Monnet,
- Place des Anciens combattants,
- Mail de la Liberté,
- Parking du théâtre de la Nacelle,
- Parking des Bains de Seine Mauldre,
- Place du marché couvert,
- Boulevard du commerce,
- Quartier de la gare, comprenant rue de la gare, rue Léo Ferré, rue des Hautes Beauces, rue du Chantier d'Hérubé, rue Charles de Gaulle,

- Rue des Brissettes,
- Place de l'Etoile,
- Parc Nelly Rodi,

Dans les créneaux horaires suivants :

Lundi, mardi, mercredi et jeudi : de 08h00 à 20h00

Vendredi : de 08h00 à 19h30

Week-end et jours fériés : les horaires sont déterminés en fonction des événements programmés et survenus sur la commune.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire d'Aubergenville dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes.

Une réunion mensuelle est réalisée. Selon une date déterminée par les différentes parties.

Elle se déroule généralement dans les locaux de la Police municipale d'Aubergenville en présence du maire ou de son représentant et du représentant de l'Etat de la circonscription de Police Nationale des Mureaux.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le maire de la commune d'Aubergenville est autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Yvelines, le procureur de la République et le maire d'Aubergenville conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par tous moyens téléphoniques et électroniques.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : téléphone, radio, courrier électronique.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3° De la communication opérationnelle,

- par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune,
- par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat)
- par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

Le prêt de matériel fait l'objet d'une convention de mise à disposition de services de radiocommunication sur l'infrastructure nationale partageable des transmissions qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle concrètes de son utilisation.

4° De la vidéo protection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention.

5° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

Le transport de personnes découvertes en état d'ivresse publique et manifeste devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci peut être accompli par les agents de police municipale. Le transport sera effectué dans la mesure du possible au Centre Hospitalier Intercommunal Meulan les Mureaux Site Henri IV sis 1 Rue du Fort, 78250 Meulan-en-Yvelines.

L'officier de police judiciaire territorialement compétent en est avisé sans délai.

Après examen du médecin et si l'état de santé des personnes en état d'ivresse publique et manifeste ne s'y oppose pas, les agents de police municipale sont compétents pour les transporter jusqu'au commissariat de police où elles sont placées en cellule de dégrisement.

Les agents de police municipale peuvent constater par rapport et non par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste.

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables par la sensibilisation des séniors dans le cadre de la sécurité routière, des vols par effraction et des vols à la fausse qualité, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs 1001 VIES HABITAT, ANTIN Résidences, INLI, SEQUENS, 3F dans le cadre de l'habitat indigne.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre notamment les manifestations sportives, récréatives et culturelles.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire d'Aubergenville précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : l'armement et la vidéoprotection.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations d'entraînements aux armes autorisées comme le pistolet semi-automatique (PSA), le pistolet à impulsion électrique (PIE), générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes (GAIL), matraque de type bâton de défense télescopique, le lanceur de balles de défense (LBD), la technique de self-défense et menottage, au profit de la police municipale.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministère de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire d'Aubergenville, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Gilles LÉCOLE,
Maire d'Aubergenville



A Versailles, le 16 MAI 2024

Le procureur de la République,



Le préfet,

Frédéric ROSE

ANNEXE A LA CONVENTION
Centre de Supervision Urbaine (C.S.U)
Commune d'Aubergenville

La commune d'Aubergenville a créé un centre de Supervision Urbain (C.S.U) qui centralise et contrôle les écrans du système de vidéo-protection.

Le personnel du C.S.U a seul vocation à surveiller les écrans du système de vidéo-protection et à déclencher des procédures liées au fonctionnement interne de la collectivité dans le cadre de la protection des personnes et des biens.

Le C.S.U est géré par le responsable du système désigné.

C'est au sein du C.S.U uniquement que pourront s'effectuer les enregistrements et le stockage des images recueillies.

Seul le responsable du C.S.U a sous son autorité les agents habilités qui sont autorisés à procéder à une sauvegarde des images n'excédant pas 30 jours, à réaliser l'extraction et l'exportation des dites images sur un support informatique, conformément aux prescriptions de l'agrément préfectoral et dans la limite des délais de conservation autorisés.

Le C.S.U est géré par des Agents de Police Municipale ainsi que des vidéo opérateurs municipaux.

Les personnels du C.S.U. dûment habilités disposent d'un accès permanent au C.S.U. Si d'autres membres des forces de police doivent accéder à ce site pour y recueillir un enregistrement à des fins d'exploitation judiciaire ou pour la gestion d'un évènement d'ordre public, le responsable de la sécurité publique ou son représentant en avise au préalable le responsable C.S.U.

Les personnels de police individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront également accéder aux images dans le cadre de la police administrative et judiciaire.

Toute autre demande d'enregistrement et de copie d'images par les services de police ou de gendarmerie, doit faire l'objet d'une réquisition judiciaire émise exclusivement par le procureur de la République, un officier ou un agent de police territorialement compétent :

1°) Conformément à l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, dans les situations d'enquêtes préliminaires :

« Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier ou l'agent de police judiciaire, peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel ».

2°) Conformément à l'article 60-1 du code de procédure pénale, dans les situations de crimes et délits flagrants :

« Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un

traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel ».

Des dispositifs particuliers peuvent être mis en place, à la demande et au profit de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale, pour la surveillance d'individus suspects ou à la recherche de personnes mineures ou majeures disparues.

Les numéros des lignes téléphoniques existantes du C.S.U et du Commissariat sont échangés réciproquement. L'usage du 17 Police Secours devra être privilégié sur le signalement d'évènements urgents.

Préfecture des Yvelines

78-2024-05-20-00001

arrêté relatif au bureaux de vote de la commune
de Chanteloup les Vignes



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau des élections

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011 220-0008 du 8 août 2011 modifié
relatif aux bureaux de vote de la commune de Chanteloup-les-Vignes**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 220-0008 du 8 août 2011 modifié relatif aux bureaux de vote de la commune de Chanteloup-les-Vignes ;

Vu la demande formulée le 14 mai 2024 par le maire de Chanteloup-les-Vignes portant sur le transfert définitif du bureau de vote n° 0002 de la commune ;

Considérant la démolition effective du groupe scolaire « DORGELES ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote n° 0002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote n° 0002 de la commune de Chanteloup-les-Vignes est transféré définitivement à l'adresse suivante :

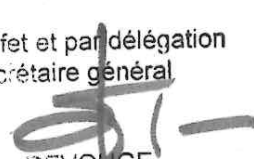
Complexe sportif Laura Flessel – 12, mail du Coteau

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et le maire de Chanteloup-les-Vignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **20 MAI 2024**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2024-05-17-00025

MICRO CENTRALE CH BOUGIVAL



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°

**Modifiant l'arrêté préfectoral n°2021/DRIEAT/SPPE/063 AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES
L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE
HYDROÉLECTRIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOUGIVAL**

**Le préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 4 mars 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, M. Frédéric ROSE ;

VU le décret du 22 juin 2022 portant nomination de M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau et de la pêche compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU la demande formulée par la SAS CH BOUGIVAL le 3 juillet 2023 ;

VU la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé, par courriel en date du 13 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que la hausse du coût des matières premières a remis en cause l'équilibre économique du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté participe à la restauration de la libre circulation des espèces piscicoles sur la rivière Seine par la création d'une passe à poissons ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRETE

Article 1 – Modification de la durée d'autorisation

Le délai de réalisation des travaux de la centrale hydroélectrique et de sa passe à poissons prévus au deuxième alinéa de l'article 28 de l'arrêté préfectoral n°2021/DRIEAT/SPPE/063 du 29 octobre 2021 est prorogé jusqu'à la date du 29 octobre 2027.

Article 2 – Prescription préalable aux travaux

Deux mois avant le début des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse aux services en charge de la police de l'eau et de la nature le rapport de passage de l'écologue sur la zone chantier.

Article 3 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de la commune de Bougival.

Un extrait de l'arrêté sera affiché dans la mairie de la commune de Bougival pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Cette formalité sera justifiée par la remise d'un certificat d'affichage.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée en mairie et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée d'au moins un an.

Article 4 - Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 5 - Voies et délais de recours

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

1° Adresse postale du bénéficiaire de la décision :

SAS BOUGIVAL

74 rue Lieutenant de Montcabrier, Technoparc de Mazeran - 34500 Béziers

2° Adresse postale de l'auteur de la décision

Monsieur le Préfet des Yvelines, Bureau l'environnement et des enquêtes publiques, 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente

décision d'effectuer un recours devant le tribunal administratif de Versailles (56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :
soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision :

- Monsieur le Préfet des Yvelines - 1 Avenue de l'Europe, 78000 Versailles;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

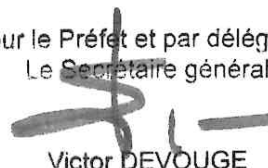
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les maires des communes de Bougival et de Croissy-sur-Seine, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 17 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE

2024-05-17

Préfecture des Yvelines

78-2024-05-17-00024

MICRO CENTRALE DENOVAL CARRIERES SS
POISSY



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°2021/DRIEE/SPE/002 AUTORISANT LA CONSTRUCTION
DE LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE CARRIERE-SOUS-POISSY**

**Le préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 4 mars 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, M. Frédéric ROSE ;

VU le décret du 22 juin 2022 portant nomination de M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau et de la pêche compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/002 du 22 janvier 2021 autorisant la construction et l'exploitation d'une nouvelle centrale hydroélectriques sur la commune de Carrières-sous-Poissy ;

VU la demande formulée par la SAS CH DENOVAL en date du 3 juillet 2023 ;

VU la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé, par courriel en date du 13 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT le délai pour l'obtention du permis de construire du projet afin de mettre en service la centrale hydroélectrique. ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté participe à la restauration de la libre circulation des espèces piscicoles sur la rivière Seine par la création d'une passe à poissons ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRETE

Article 1 – Modification de la durée d'autorisation

Le délai de réalisation des travaux de la centrale hydroélectrique et de sa passe à poissons prévus au deuxième alinéa de l'article 27 de l'arrêté préfectoral n°2021/DRIEE/SPE/002 du 22 janvier 2021 est prorogé jusqu'à la date du 22 janvier 2027.

Article 2 – Prescription préalable aux travaux

Deux mois avant le début des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse aux services en charge de la police de l'eau et de la nature le rapport de passage de l'écologue sur la zone chantier.

Article 3 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Andrésy, d'Achères, de Poissy et Carrières-sous-Poissy .

Un extrait de l'arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Andrésy et Carrières-sous-Poissy pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Cette formalité sera justifiée par la remise d'un certificat d'affichage en retour de chacun des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans ces mairies et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée d'au moins un an.

Article 4 - Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 5 - Voies et délais de recours

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

1° Adresse postale du bénéficiaire de la décision :

SAS DENOVAL

74 rue Lieutenant de Montcabrier, Technoparc de Mazeran - 34500 Béziers

2° Adresse postale de l'auteur de la décision

Monsieur le Préfet des Yvelines, Bureau l'environnement et des enquêtes publiques, 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le tribunal administratif de Versailles (56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision :
Monsieur le Préfet des Yvelines - 1 Avenue de l'Europe, 78000 Versailles;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les maires des communes d'Andrésy, d'Achères, de Poissy et Carrières-sous-Poissy, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 17 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2024-05-21-00002

Arrêté préfectoral autorisant INFRANEO à
effectuer des opérations subaquatiques en Seine



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie
Bureau de la coordination, de l'animation territoriale et
de la réglementation générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°78-
autorisant l'entreprise INFRANEO
à effectuer des opérations subaquatiques en Seine pour le compte de la
Communauté urbaine Grand Paris Seine Oise**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les décrets n° 2013-251 et 2013-253 du 25 mars 2013 de codification des dispositions réglementaires applicables en matière de navigation intérieure et de transport fluvial ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) pris en application de l'article L.4241-1 du code des transports ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées, notamment son article 41 ;

Vu l'arrêté n° 78-2024-03-04-00010 en date du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu la demande présentée le 22 avril 2024 par l'entreprise INFRANEO, pour le compte de la Communauté urbaine Grand Paris Seine Oise, pour des opérations d'inspections subaquatiques dans les secteurs suivants :

- le pont de Bonnières-sur-Seine le 27 mai 2024 de 8h à 17h (du PK 139,8 au PK 139,9),
- le pont de Limay le 28 mai 2024 de 8h à 17h (PK 109,4 au PK 109,7),
- le pont de Mantes le 29 mai de 8h à 17h (PK 109,4 au PK 109,7),
- le viaduc Rocade de Limay du 29 mai au 30 mai 2024 de 8h à 17 (PK 108,4 au PK 108,6),
- le pont de Meulan le 3 juin 2024 de 8h à 18h (PK 93,3 au PK 93,5) ;

Vu l'avis favorable émis par Voies Navigables de France le 24 avril 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'entreprise INFRANEO est autorisée à effectuer les opérations d'inspections subaquatiques sur les secteurs suivants :

- le pont de Bonnières-sur-Seine le 27 mai 2024 de 8 h à 17 h (du PK 139,8 au PK 139,9),
- le pont de Limay le 28 mai 2024 de 8 h à 17 h (PK 109,4 au PK 109,7),
- le pont de Mantes le 29 mai de 8 h à 17 h (PK 109,4 au PK 109,7),
- le viaduc Rocade de Limay du 29 mai au 30 mai 2024 de 8 h à 17 (PK 108,4 au PK 108,6),
- le pont de Meulan le 3 juin 2024 de 8 h à 18 h (PK 93,3 au PK 93,5).

Article 2 : Signalisation

Conformément aux articles A.4241-48-36 du règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI), l'embarcation devra porter le pavillon représentant le code « ALPHA » (partie blanche côté hampe prolongée par une partie de couleur bleue à 2 pointes) visible de toutes parts.

Par ailleurs, conformément au code des transports, elle devra être équipée de la signalisation diurne ou nocturne réglementaire d'engins au travail.

L'embarcation sera aussi équipée d'une VHF afin d'observer une veille permanente sur le canal 10. Enfin, elle devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Déroulement et sécurité de la plongée

Les plongées devront respecter les mesures de sécurité réglementaires.
Le plongeur devra être hors de l'eau à chaque passage de bateaux.

Les horaires annoncés devront être impérativement respectés.

Il conviendra de s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la plongée et prendre toutes décisions et dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec l'activité prévue.

Le plan de prévention doit être impérativement transmis avant le début de l'intervention.

Article 4 : Responsabilités – assurances

L'entreprise chargée de l'opération devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les intervenants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité durant toute la durée de l'opération.

Ces documents sont disponibles sur le site internet <https://www.vnf.fr/vnf/regions/vnf-bassin-de-la-seine/> rubrique réglementation fluviale.

Le pétitionnaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde. Sa responsabilité est engagée dès lors que le dommage soit subi par Voies navigables de France, par des usagers de la voie d'eau, ou par des tiers. Tout dommage causé au domaine public fluvial par son intervention sera réparé sous le contrôle de la subdivision Action Territoriale de Voies navigables de France.

Par ailleurs, aucune indemnité ne pourra être exigée en cas de dommages ou gênes résultant de l'exploitation de la voie d'eau.

Article 5 : Exécution de la décision

Le secrétaire général de la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, le directeur territorial du bassin de la Seine et Loire Aval ainsi que le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de Limay.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie, le **21 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,



Jean-Louis AMAT

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2024-05-21-00004

Arrêté préfectoral autorisant la société
INFRANEO à effectuer des opérations
subaquatiques en Seine pour la CU GPS&O



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie
Bureau de la coordination, de l'animation territoriale et
de la réglementation générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°78-
autorisant l'entreprise INFRANEO
à effectuer des opérations subaquatiques en Seine pour le compte de la
Communauté urbaine Grand Paris Seine Oise**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les décrets n° 2013-251 et 2013-253 du 25 mars 2013 de codification des dispositions réglementaires applicables en matière de navigation intérieure et de transport fluvial ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure (RGPNi) pris en application de l'article L.4241-1 du code des transports ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées, notamment son article 41 ;

Vu l'arrêté n° 78-2024-03-04-00010 en date du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu la demande présentée le 26 février 2024 par l'entreprise INFRANEO, pour le compte de la CU Grand Paris Seine Oise, pour une opération d'inspection subaquatique au niveau du vieux pont de Limay, dans le bras secondaire de Limay, du 10 juin au 14 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par Voies Navigables de France le 4 mars 2024 et le 30 avril 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'entreprise INFRANEO est autorisée à effectuer l'opération d'inspection subaquatique au niveau du vieux pont de Limay dans le bras secondaire de Limay, PK 109,300 du 10 juin 2024 au 14 juin 2024 de 8h00 à 17h00.

Cette autorisation est subordonnée à l'établissement préalable d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial délivrée par Voies navigables de France et au paiement à ce dernier de la redevance au titre de cette occupation domaniale si nécessaire.

Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-respect des conditions imposées dans le présent arrêté préfectoral, des lois et des règlements applicables ou dans l'éventualité où les besoins de la navigation et l'intérêt public le justifient.

Article 2 : Signalisation

Conformément aux articles A.4241-48-36 du règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI), l'embarcation devra porter le pavillon représentant le code « ALPHA » (partie blanche côté hampe prolongée par une partie de couleur bleue à 2 pointes) visible de toutes parts.

Par ailleurs, conformément au code des transports, elle devra être équipée de la signalisation diurne ou nocturne réglementaire d'engins au travail.

L'embarcation sera aussi équipée d'une VHF afin d'observer une veille permanente sur le canal 10.

Enfin, elle devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Déroulement et sécurité de la plongée

Les plongées devront respecter les mesures de sécurité réglementaires.

Le plongeur devra être hors de l'eau à chaque passage de bateaux.

Les horaires annoncés devront être impérativement respectés.

Il conviendra de s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la plongée et prendre toutes décisions et dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec l'activité prévue.

Le plan de prévention doit être impérativement transmis avant le début de l'intervention.

Article 4 : Responsabilités – assurances

L'entreprise chargée de l'opération devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les intervenants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité durant toute la durée de l'opération.

Ces documents sont disponibles sur le site internet <https://www.vnf.fr/vnf/regions/vnf-bassin-de-la-seine/> rubrique réglementation fluviale.

Le pétitionnaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde. Sa responsabilité est engagée dès lors que le dommage soit subi par Voies navigables de France, par des usagers de la voie d'eau, ou par des tiers. Tout dommage causé au domaine public fluvial par son intervention sera réparé sous le contrôle de la subdivision Action Territoriale de Voies navigables de France.

Par ailleurs, aucune indemnité ne pourra être exigée en cas de dommages ou gênes résultant de l'exploitation de la voie d'eau.

Article 5 : Exécution de la décision

Le secrétaire général de la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, le directeur territorial du bassin de la Seine et Loire Aval ainsi que le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de Limay.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie, le **22 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,



Jean-Louis AMAT